

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel,

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée Nationale en première lecture, tend à modifier les conditions d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2204, 2287 et in-8° 578.

Sénat : 199 1971-1972).

Actuellement, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 22 février 1945, instituant les comités d'entreprise, et du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel, l'âge minimum pour être électeur est de dix-huit ans. On vous propose de l'abaisser à seize ans, âge correspondant à la fin de l'obligation scolaire et au début de l'entrée des jeunes gens dans la vie active. Cette mesure fait de tous les jeunes travailleurs employés dans les entreprises visées par les deux textes précités des électeurs, à condition qu'ils justifient d'une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et à l'exception peut-être de quelques très jeunes apprentis qui, ayant commencé leur apprentissage au début de leur seizième année, devront attendre un peu plus de six mois avant d'avoir atteint l'âge minimum requis pour bénéficier du droit de vote lors des élections professionnelles.

L'opportunité d'une telle mesure paraît difficilement contestable. En effet :

— elle met fin à la discrimination qui est faite actuellement entre les travailleurs de moins de dix-huit ans et les autres ;

— elle favorise une meilleure connaissance et une plus grande prise en considération, tant de la part des travailleurs que de la part des employeurs, des problèmes par lesquels la jeunesse se trouve particulièrement concernée : plein emploi, formation professionnelle, congés, etc. ;

— elle permet aux salariés de moins de dix-huit ans de commencer d'emblée à participer à la détermination des relations de travail au sein de l'entreprise, et d'acquérir ainsi la maturité et la compétence qui sont parmi les conditions essentielles d'un dialogue fructueux entre les travailleurs et leurs employeurs.

Le bien-fondé de cette réforme ne saurait cependant dissimuler sa portée extrêmement limitée. Comme le fait remarquer M. Marcenet dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée Nationale, au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, 200.000 jeunes de seize et dix-sept ans seulement, représentant 2 % du corps électoral concerné, seront susceptibles de participer à l'élection de délégués du personnel. Quant aux élections des membres des comités d'entreprise, elle n'intéresseront, d'après les estimations données à votre commission par

M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, qu'environ 130.000 travailleurs de moins de dix-huit ans, les comités n'étant obligatoires que dans les entreprises groupant plus de cinquante salariés.

Aussi, la question se pose-t-elle de savoir s'il ne conviendrait pas d'aller plus loin que ne le fait ce projet, d'une part en étendant la mesure qu'il propose au cas des élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, d'autre part en procédant, parallèlement à l'abaissement de l'âge électoral, à un abaissement généralisé de l'âge requis pour être éligible aux fonctions de représentation du personnel dans l'entreprise.

Les conditions que doivent remplir les ouvriers mineurs de fond pour élire leurs délégués à la sécurité ont été révisées par une loi du 31 décembre 1971 qui a, notamment, modifié l'article 135 du Livre II du Code du travail en abaissant de vingt et un à dix-huit ans l'âge requis pour être électeur.

Cette mesure répondait à un souci d'harmoniser la législation du travail en fixant un âge électoral identique pour toutes les élections professionnelles. Un nouvel abaissement ne ferait que maintenir l'alignement auquel il a été procédé par la loi précitée.

Certes, un décret du 18 juin 1969 dispose, en son article premier, que « les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus ne peuvent en aucun cas être admis à séjourner dans les chantiers souterrains des mines, minières et carrières ». L'article 135, Livre II du Code du travail s'appliquant précisément aux travailleurs du fond, il semblerait que la fixation à seize ans de l'âge requis pour qu'ils soient électeurs soit dépourvue de portée pratique. Mais deux considérations conduisent à corriger cette affirmation :

— d'une part, le décret du 18 juin 1969 prévoit et organise une série de dérogations au principe posé par son article premier. Par conséquent, si le maintien à vingt-cinq ans de l'âge requis pour pouvoir exercer les fonctions de délégué à la sécurité se justifie du fait que celles-ci exigent, suivant les termes mêmes de la loi du 31 décembre 1971, « une bonne connaissance des dangers de la mine », il n'en est pas de même pour le maintien à dix-huit ans de l'âge de l'électorat, la tâche de participer à la désignation d'un délégué à la sécurité n'étant pas fondamentalement différente de celle qui consiste à désigner un délégué du personnel ou un membre du comité d'entreprise ;

— d'autre part, l'article 135, Livre II, du Code du travail s'appliquera bientôt aux délégués de la surface. En effet, les conditions de l'élection de ces derniers sont définies par un décret du 11 mars 1949 qui, en son article 18, fixe encore à vingt et un ans l'âge de l'électorat. Mais un projet de décret actuellement en cours d'examen prévoit que les dispositions de l'article 135 précité seront applicables à l'élection des délégués de la surface. Beaucoup de travailleurs de seize et dix-sept ans se trouveront donc atteints par la modification envisagée de l'article 135.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle un premier amendement tendant à abaisser à seize ans l'âge requis pour élire les délégués mineurs.

Quant à l'abaissement de l'âge requis pour être éligible aux fonctions de représentation du personnel, il a déjà été évoqué en 1968, lors de la discussion de la loi relative à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise et il a fait l'objet, à l'Assemblée Nationale, dans le cadre du présent projet de loi, d'un amendement de M. Andrieux, repris par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, proposant l'abaissement de vingt et un ans à dix-huit ans accomplis de l'âge minimum exigé pour être élu délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, ou désigné comme délégué syndical.

A l'encontre d'une telle mesure, on peut faire valoir que l'exercice des fonctions de représentant du personnel exige une expérience humaine et des compétences à la fois juridiques, économiques et financières qui risquent de faire défaut à des travailleurs de moins de vingt et un ans, et qu'il convient, sans écarter systématiquement pour l'avenir l'abaissement envisagé de l'âge de l'éligibilité, de s'en tenir, dans l'immédiat, au texte de ce projet de loi qui constitue un premier pas.

Mais la commission a finalement décidé de ne pas retenir cette argumentation. A dix-huit ans, en effet, l'individu est déjà titulaire d'un grand nombre de droits et de sujétions : il est totalement majeur pénalement ; il peut demander à être appelé au service actif ; il peut également, en vertu de l'article 478 du Code civil, être émancipé et se voir ainsi reconnaître le droit d'accomplir par lui-même des actes de commerce. Dans les établissements d'enseignement secondaire, les élèves du second cycle et même,

dans une certaine mesure, les élèves des classes de 3^e, sont éligibles aux conseils d'administration. Surtout, il convient de souligner que les travailleurs de dix-huit ans sont considérés comme des adultes au regard de la législation du travail, qui ne comporte aucune protection particulière à leur intention. La commission a donc estimé que des jeunes gens que la loi jugeait assez mûrs pour participer directement à la production et pour être soumis, dans ce domaine, aux mêmes sujétions que leurs aînés, l'étaient tout autant pour participer à l'aménagement des conditions de leur travail, à la défense des intérêts des autres membres du personnel de l'entreprise ou de l'établissement, et qu'en tout état de cause, les travailleurs de tous âges qui constituent le corps électoral au sein de l'entreprise étaient à même de juger de la qualité de ceux qu'ils désignaient comme leurs représentants.

En outre, le fait que les listes des candidats soient établies obligatoirement, au moins au premier tour de l'élection, par les organisations syndicales les plus représentatives, donne certaines garanties quant à la compétence de ces candidats.

Aussi la commission vous propose-t-elle un amendement tendant à abaisser à dix-huit ans l'âge de l'éligibilité.

Elle vous propose également une modification de l'intitulé du projet de loi qui incorpore les modifications qu'elle souhaite apporter à celui-ci.

TABLEAU COMPARATIF

Article unique.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>—</p> <p>Ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 (Comités d'entreprise).</p>			
<p>Art. 7 (L. 16 mai 1946).</p> <p>— Sont électeurs les salariés des deux sexes de nationalité française âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune condamnation prévue aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.</p> <p>Sont également électeurs les salariés des deux sexes de nationalité étrangère travaillant en France depuis cinq années au moins et remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus.</p> <p>Sont privés de leur droit électoral, pendant la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.</p>			
<p>Loi n° 46-730 du 16 avril 1946 (Délégués du personnel).</p>			
<p>Art. 6. — Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise, et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.</p>			

**Texte actuellement
en vigueur.**

Sont privés de leur droit électoral pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

**Article 135 du Livre II
du Code du travail**

(Délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières).

Art. 135. — Sont électeurs dans leur circonscription, à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral :

1° Les ouvriers du fond, de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

2° Les autres ouvriers du fond répondant aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité, ou bien justifiant soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans.

Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription.

Texte du projet de loi.

Article unique.

Dans le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise et dans le premier

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article unique.

Sans modification.

**Texte proposé
par votre commission.**

Article unique.

Dans le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, dans le premier

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

alinéa de l'article 6 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, les mots « dix-huit ans accomplis » sont remplacés par les mots « seize ans accomplis ».

alinéa de l'article 6 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, *et dans le premier alinéa de l'article 135 du Livre II du Code du travail*, les mots « dix-huit ans accomplis » sont remplacés par les mots « seize ans accomplis ».

Article additionnel (nouveau).

Texte actuellement en vigueur.

Texte proposé par votre commission.

Ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945
(Comités d'entreprise).

Art. 8 (L. 16 mai 1946). — Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française sujets ou protégés français âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire, et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale ou qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

Loi n° 46-730 du 16 avril 1946
(Délégués du personnel).

Art. 7. — Sont éligibles, à l'exception des ascendants et des descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, âgés

Texte actuellement en vigueur.

de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze mois au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

Loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968

(Exercice du droit syndical dans les entreprises).

Art. 10. — Le ou les délégués syndicaux doivent être de nationalité française, être âgés de vingt et un ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles 5 et 6 du Code électoral. Dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité, ils peuvent être de nationalité étrangère.

Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

Texte proposé par votre commission.

Dans le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant les comités d'entreprise, dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée fixant le statut des délégués du personnel et dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, les mots « vingt et un ans accomplis » sont remplacés par les mots « dix-huit ans accomplis ».

Intitulé du projet de loi.

Texte du projet de loi.

—
Projet de loi modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

Texte proposé par votre commission.

—
Projet de loi modifiant les conditions d'âge pour l'électorat et l'éligibilité en vue de la représentation du personnel dans l'entreprise.

*

* *

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, compte tenu des amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : A la quatrième ligne de cet article, après les mots :

... dans les entreprises...

ajouter les mots :

... et dans le premier alinéa de l'article 135 du Livre II du Code du travail,...

En conséquence, à la deuxième ligne de cet article, après les mots « comités d'entreprise », remplacer le mot « et » par une virgule.

Article additionnel (nouveau).

Amendement : Après l'article unique, insérer un article additionnel (nouveau) rédigé comme suit :

Dans le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant les comités d'entreprise, dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée fixant le statut des délégués du personnel et dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, les mots « vingt et un ans accomplis » sont remplacés par les mots « dix-huit ans accomplis ».

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi modifiant les conditions d'âge pour l'électorat et l'éligibilité en vue de la représentation du personnel dans l'entreprise.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Dans le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise et dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, les mots « dix-huit ans accomplis » sont remplacés par les mots « seize ans accomplis ».